



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 89 du 23 août 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier de Vire

Décision du 04 août 2016 portant délégation de signature à Madame Flavie AUZOU, attachée d'administration chargée des services économiques, logistiques et du développement durable

Centre Hospitalier Universitaire de Caen

Décision du 08 août 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine DELAUNAY, cadre infirmier au service vagemestre

Décision du 17 août 2016 portant délégation de signature à M. Yann TANGUY, directeur adjoint chargé des ressources médicales

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Décision du 11 août 2016 portant subdélégation de signature au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Vire à compter du 01 septembre 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 82/2016 du 19 août 2016 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Colleville-sur-Mer à l'occasion de la manifestation nautique "triathlon découverte" le samedi 17 septembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 18 août 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2016/2017

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 25 juillet 2016 étendant les compétences de la communauté de communes CABALOR au péricolaire

Arrêté du 25 juillet 2016 étendant les compétences de la communauté de communes de Trévières au pôle santé

Arrêté du 25 juillet 2016 relatif au transfert du siège du syndicat mixte RESEAU

Arrêté du 17 août 2016 portant suppression de la régie de recettes de police de Vire

Arrêté du 17 août 2016 portant création de la régie de recettes de police, de la commune de VIRE-NORMANDIE

Arrêté du 17 août 2016 portant nomination de M. Jonathan MOREL, en tant que régisseur principal de la commune de Vire-Normandie

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Flavie AUZOU
Attachée d'administration chargée des services économiques, logistiques
et du développement durable

Le Directeur du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Délégation permanente est donnée à Madame Flavie AUZOU, attachée d'administration chargée des services économiques, logistiques et du développement durable, pour signer, à l'exception des actes liés à la passation et à l'exécution des contrats, les actes, attestations ou décisions relatifs à la gestion :

- du domaine public et privé,
- de l'entretien et de la maintenance du patrimoine immobilier,
- de l'équipement biomédical,
- des prestations logistiques et hôtelières,
- des équipements mobiliers et fournitures,
- du système d'information,
- des transports et du parc automobile,
- des déchets et des produits de l'activité de soins,
- des actions de temporaires et permanentes de communication,
- des contentieux relatifs à son domaine d'activité.

Destinataires :

- Mme AUZOU
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 4 août 2016

Le Directeur par intérim,

François PONCHON



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Service Vaquemesre

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Catherine DELAUNAY**, cadre infirmier, pour signer les procurations postales établies au profit des malades hospitalisés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Catherine DELAUNAY**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Marc PIQUOT**, ouvrier principal qualifié pour signer les actes mentionnés dans l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 8 août 2016,

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des Ressources Médicales

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires, du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu la décision individuelle de recrutement en date du 17 août 2016 nommant **Yann TANGUY** Directeur adjoint en charge des ressources médicales,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yann TANGUY**, Directeur adjoint chargé des Ressources Médicales, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, et notamment à la situation des personnels médicaux de tous grades et statuts, y compris le recrutement et le suivi des congés, à l'exclusion de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Article 2 – **Monsieur Yann TANGUY** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Yann TANGUY**, délégation est donnée à **Monsieur Benoit VIVET** et **Monsieur Pierre MARGAIN** pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 17 août 2016,

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES (SIP-SIE) DE VIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Vire, à l'effet de signer :

I. en mon absence

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

II. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

III. au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a. les avis de mise en recouvrement ;

b. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c. l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

d. tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

I. dans la limite de 15 000 € à M. Jean-Paul FOURNIES, inspecteur des finances publiques ;

II. dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Alain DEVAUX	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques
Sylvain GAUQUELIN	Contrôleur des finances publiques
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques
Daniel TEXIER	Contrôleur principal des finances publiques
Sandrine BESNEHARD	Contrôleur principal des finances publiques
Sylvie ROBLIN	Contrôleur des finances publiques

III. dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade
Sylvie GOULARD	Agent principal des finances publiques
Françoise LECOEUR	Agent principal des finances publiques
Catherine LANGLOIS	Agent principal des finances publiques
Claudie MARIE	Agent principal des finances publiques
Lucie SELLIN	Agent des finances publiques
Catherine RIVIERE	Agent principal des finances publiques
Céline ROGER	Agent des finances publiques
Aurélie MIGNOT	Agent des finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Julien LAIGLE	Inspecteur des finances publiques	4 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Nadia MALVAULT	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	10 mois	8 000 €
Loïc PONCIN	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	8 mois	5 000 €
Sylvie ROBLIN	Contrôleur des finances publiques		3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Vire, le 11 août 2016

Patrick RIEU
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Comptable public, responsable du SIP-SIE de Vire



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 août 2016



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 82/2016

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION
ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS
AU LARGE DE LA COMMUNE DE COLLEVILLE-SUR-MER À L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TRIATHLON DÉCOUVERTE » LE
SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 10 août 2016 de la commune de Formigny ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des participants à la manifestation nautique « Triathlon découverte » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

À l'occasion de la manifestation nautique « Triathlon découverte » se déroulant au large de la commune de Colleville-sur-Mer le samedi 17 septembre 2016, il est créé une zone règlementée délimitée par des points WGS 84.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Zone stade nautique : la navigation, la circulation et le stationnement, le mouillage des navires, immatriculés et motorisés sont interdits dans la zone délimitée par les points suivants :

- **A :** 49°21,900' Nord / 000°50,800' Ouest ;
- **B :** 49°21,800' Nord / 000°50,400' Ouest ;
- **C :** 49°21,600' Nord / 000°50,400' Ouest ;
- **D :** 49°21,700' Nord / 000°50,800' Ouest.

Article 3.

Les prescriptions concernant la zone définie à l'article 2 sont applicables le **samedi 17 septembre 2016 de 09h30 à 10h30** (heures locales).

Article 4.

Durant cette période, la présence d'engins de pêche dormants est interdite dans la zone définie à l'article 2. Ces engins devront donc impérativement être relevés avant le début de l'heure d'interdiction. Cette disposition fera l'objet de contrôles et, si nécessaire, les engins de pêche dormants non retirés seront relevés d'office par les autorités compétentes.

Article 5.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires chargés de l'installation, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 6.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le départ de la manifestation de surveiller son déroulement et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 7.

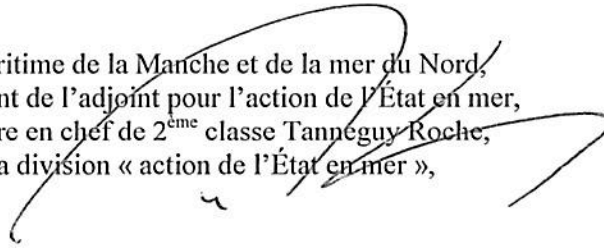
Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Tanneguy Roche,
chef de la division « action de l'État en mer »,


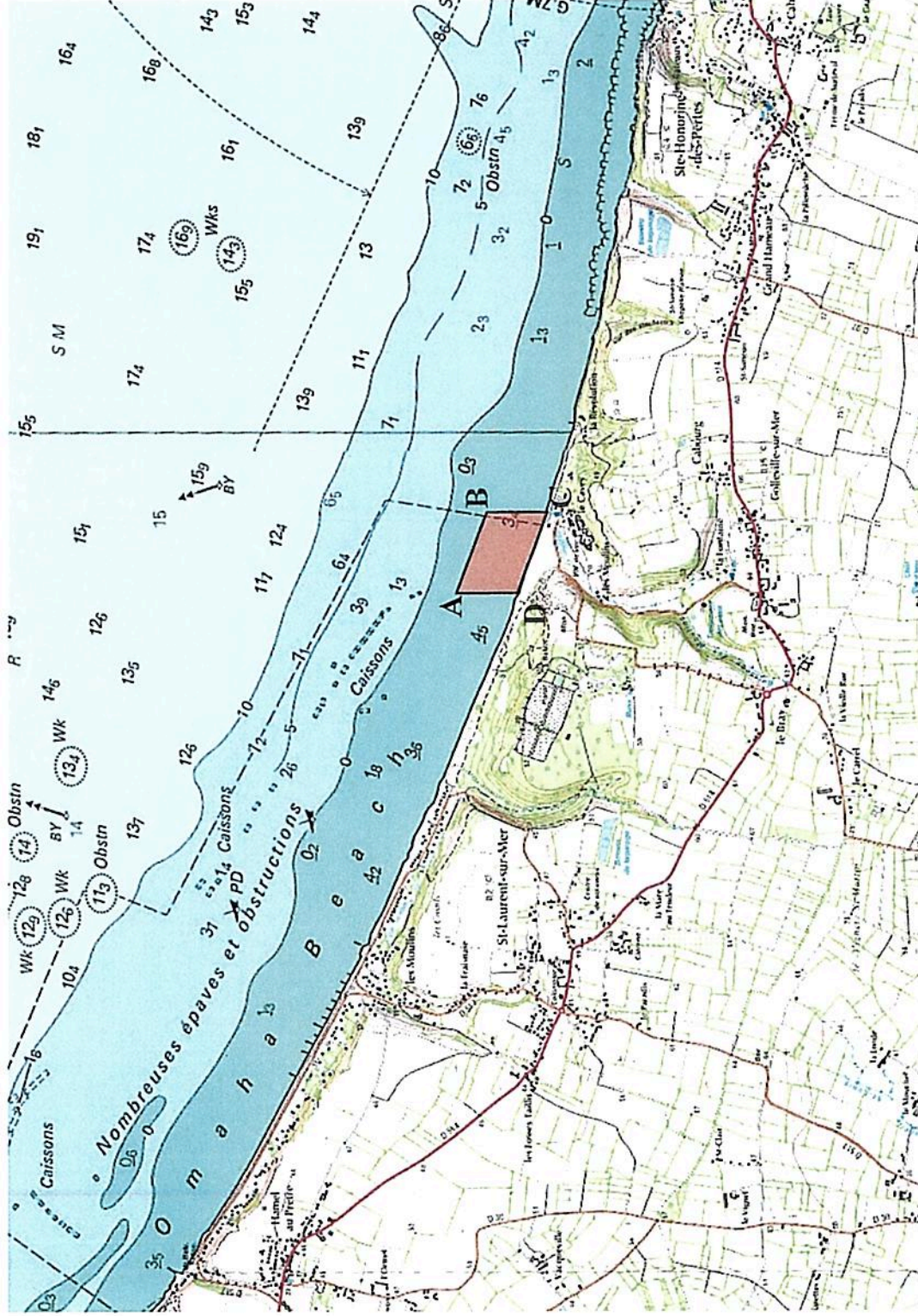
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE COLLEVILLE-SUR-MER
- MAIRIE DE FORMIGNY
- MAIRIE DE SURRAIN
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- CRPMEM NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- STATION SNSM DE PORT-EN-BESSIN

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE



Fonds cartographiques issus de data.shom.fr – Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084

Ne pas utiliser pour la navigation

Légende

 Zone interdite à la navigation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2016
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2016/2017**

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 424-2 à 13, L. 425-15, R. 424-1 à 9 et R. 428-1 à 21,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse chevreuil, au daim et au sanglier en date du 22 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2016/2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture générale de la chasse en date du 27 juin 2016,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 juin 2016,

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 27 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse,

CONSIDERANT que des plans de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 1^{er} juillet 2014, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) le 24 mai 2016 pour la campagne de chasse 2016-2017 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse,

CONSIDERANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDERANT que les références relatives à la période d'ouverture de la chasse du sanglier mentionnées dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016, d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2016/2017, ne sont pas les bonnes et qu'il convient de les modifier par la référence à l'article 2 du dit arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise a été fixée par erreur au 23 octobre 2016, en zone de plaine et hors attribution individuelle, dans l'avant dernier alinéa de l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016,

CONSIDERANT que la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise suscitée n'est pas cohérente avec les dispositions mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 et qu'il convient donc de la supprimer,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – MODIFICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5 ET 8 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2016 D'OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

Les prescriptions des articles 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2016/2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 – SANGLIER

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 – CONDITIONS GENERALES

5-1.1 – Hors contrat de prélèvement : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

. Prélèvement limité à 4 animaux par jour y compris par les équipes de chasseurs

5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

. Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2016/2017 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDCC sous réserve de respecter les règles suivantes :

- o Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- o Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2016.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2016, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2016/2017 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

5-2 – CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A PARTIR DU 1er JANVIER 2017 :

Le tir des animaux de plus de 50 kilogrammes est interdit à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les communes suivantes :

BALLEROY, LA BAZOQUE, BUCEEL, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ELLON, JUAYE MONDAYE, LINGEVRES, LITTEAU, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, NORON LA POTERIE, PLANQUERY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, TOURNIERES, LE TRONQUAY, TRUNGY et VAUBADON.

5-3 – AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. Seuls les titulaires d'un contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ont l'autorisation d'agrainer.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2016,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 17 septembre 2016, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BANNEVILLE SUR AJON, BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE LOCHEUR, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, MISSY, NOYERS BOCAGE, PARFOURU SUR ODON, SAINT AGNAN LE MALHERBE et de TOURNAY SUR ODON.

Canton de CABOURG, dans les communes de : AMFREVILLE, HEROUVILLE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes de : BISSIERES, CONDE SUR IFS, CROISSANVILLE, MAGNY LA CAMPAGNE, MAGNY LE FREULE, MEZIDON CANON, PERCY EN AUGÉ et de VIEUX FUME.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : BOISSEY, BRETTEVILLE SUR DIVES, HIEVILLE, MITTOIS, MONTVIETTE, L'ODON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, SAINT GEORGES EN AUGÉ, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VAUDELOGES, VENDEUVRE et de VIEUX PONT EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes de : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CESNY BOIS HALBOUT, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, HAMARS, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MARTAINVILLE, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS et de URVILLE.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 18 et 25 septembre, 2, 9 et 16 octobre 2016 hors contrat de prélèvement,
- du 18 septembre au 13 novembre 2016, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire :

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes de : ANGUERNY, ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COLOMBY SUR THAON, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT et de SAINT AUBIN SUR MER.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : AMBLIE, BENY SUR MER, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAIRON, COULOMBS, CULLY, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, LANTHEUIL, LASSON, MARTRAGNY, REVIERS, ROSEL, ROTS, RUCQUEVILLE, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SAINT GABRIEL BRECY, SAINT MANVIEU NORREY, SECQUEVILLE EN BESSIN et de THAON.

Canton d'EVRECY, dans les communes de : BOURGUEBUS, CLINCHAMPS SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES SECQUEVILLE, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, LAIZE LA VILLE, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AGNAN DE CRASMESNIL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS, et de TILLY LA CAMPAGNE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes de : AIRAN, BELLENGREVILLE, BILLY, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, CUVERVILLE, DEMOUILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, MOULT, OUEZY, POUSSY LA CAMPAGNE, SANNERVILLE et de TOUFFREVILLE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

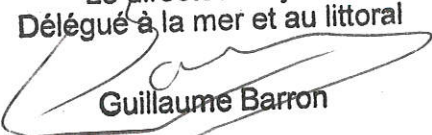
En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 36 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 18 août 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrête étendant les compétences de la communauté de communes CABALOR au périscolaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 26 décembre 1997 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CA.BA.LOR." ;

VU, en date du 27 septembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes ;

VU, en date du 27 septembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes dont la modification de la dénomination en Communauté de Communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CABALOR" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 juin 2006, 13 février 2009, 5 avril 2013, 13 juin 2013 et 2 septembre 2013 ;

VU, en date du 23 mars 2015 la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences aux services périscolaires ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er –La Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne dite "CABALOR" est autorisée à étendre ses compétences à la gestion du temps périscolaire des mercredis après-midi.

En conséquence, l'article 7 de l'arrêté modificatif du 13 février 2009 est complété et libellé comme suit :

Article 7 - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur.

- La compétence en matière d'établissement et de révision des POS, cartes communales et PLU reste de la compétence des communes membres. La communauté sera cependant consultée dans le cadre de cette révision.

- Élaboration, approbation et suivi d'une charte de pays.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC recevant exclusivement de l'activité économique.

- Acquisition et constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CGCT ou pour une zone d'aménagement différée) dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Information géographique : gestion de la cartographie informatisée.

2 - Actions de développement économique

- Zones d'activités d'intérêt communautaire : création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Les zones concernées sont :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités à créer dans le périmètre défini par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bavent, et située au lieu dit "La Grande Bruyère", route de Troarn.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et de réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et ventes. Elle mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :

- l'achat de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois.

- Actions de développement touristique :

- Gestion de l'office de tourisme intercommunal situé à Merville-Franceville et définition de la politique touristique de la communauté en partenariat avec l'association gestionnaire.
- Gestion, balisage, aménagement et promotion des chemins ruraux identifiés et cartographiés selon le plan joint au présent arrêté.
- Création et entretien du réseau de voies cyclables d'intérêt communautaire selon le plan joint au présent arrêté et respectant le cahier des charges du plan départemental vélo.

- Gestion et entretien des postes de secours de la plage communautaire située à Merville-Franceville. A ce titre, la communauté aura la charge en coordination avec le pouvoir de police du maire de Merville-Franceville de mettre en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains permettant le balisage de la plage et sa surveillance (lieux de baignades et activités nautiques).
- Création, entretien et gestion de toutes les aires publiques aménagées de camping-cars du territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Collecte sélective par apport volontaire ou en porte à porte des déchets recyclables.
- Gestion, fonctionnement, réhabilitation et mise aux normes des déchetteries de Bréville-les-Monts et de Merville-Franceville.
- Collecte et élimination ou valorisation sur le périmètre de la communauté de déchets particuliers (textiles et DASRI).

Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
- Aménagements et ouvrages contre les inondations.
- Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

2 - Politique du logement et du cadre de vie

A-Politique du logement

- Création, gestion et entretien d'Établissements pour Handicapés et Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et de structures d'accueil collectives pour personnes handicapées ou/et personnes âgées.

B-Gens du voyage

- Gestion et entretien de l'aire de grand passage de Ranville destinée aux minorités ethniques non sédentarisées.
- Gestion et entretien de l'aire d'accueil hippomobile de Bavent.

C-Politique intercommunale socioculturelle et éducative en faveur des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse. En étroite concertation avec le milieu associatif local et les enseignants des écoles et collèges, elle est compétente pour :

- La gestion d'un relais d'assistantes maternelles et la mise en place de toutes structures favorisant la garde des jeunes enfants en dehors des structures périscolaires.
- Élaborer et mettre en œuvre les contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme afin d'organiser les activités extra-scolaires.
- Organiser, et gérer les accueils collectifs pour mineurs, les foyers ados et pré-ados.
- Initier toute politique d'accompagnement des jeunes en difficulté dans l'optique d'une politique de prévention.
- Aménager, gérer et entretenir l'Espace Ressources Pédagogiques de Gonneville-en-Auge avec pour objectif de maintenir le caractère novateur de cet équipement.
- La construction et la gestion de locaux pour l'accueil collectif de mineurs.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activité communautaire jusqu'à la voirie départementale la plus proche. Les zones d'activités concernées sont les suivantes :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités située sur la commune de Bavent.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Éclairage public

- La communauté est chargée de la rénovation, du renouvellement, de la maintenance des ouvrages d'éclairage public, de l'achat d'énergie, des branchements pour illuminations festives (à l'exclusion des appareils utilisés pour ces illuminations).

Les effacements de réseaux et les extensions restent de la compétence des communes.

2 - Accessibilité

- Réalisation d'un diagnostic sur l'accessibilité des voiries et établissements publics recevant du public. La mise aux normes est du ressort des communes ou des collectivités propriétaires.

3 - Transport scolaire

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Alfred Kastler de Merville-Franceville-Plage pour les communes d'Amfreville, Bréville-les-Monts, Gonneville-en-Auge, Hérouvillette, Merville-Franceville, Ranville et Sallenelles.

- La communauté est représentée au sein du Syndicat scolaire de la région de Troarn qui gère, en tant qu'opérateur local du conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Montgomery de Troarn, notamment pour les communes de Bavent et Petiville.

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles du premier degré de son territoire.

4 - Gestion des animaux errants

- La communauté prend en charge la gestion des animaux errants, en ce qu'elle comprend la capture, le transport, l'hébergement, les soins et la recherche du propriétaire ainsi que la gestion du devenir de l'animal. Pour ce faire, elle délèguera cette compétence à une association spécialisée.

5 - Périscolaire

- La communauté gère le temps périscolaire des mercredis après-midis.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté étendant les compétences de la communauté
de communes de Trévières au pôle santé**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes du canton de Trévières" ;

VU, en date du 28 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de nouvelles communes et la modification de la dénomination de la communauté de communes en " Communauté de communes de Trévières " ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 décembre 2001, 22 mai 2003, 19 décembre 2003, 14 octobre 2004, 16 décembre 2004, 12 octobre 2005, 18 août 2006, 6 juillet 2007, 5 juin 2008, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012, 11 juin 2013, 9 juin 2015 et 31 mars 2016 ;

VU, en date du 22 février 2016 , la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences aux études et à la création d'une maison médicale multi-pôles ;

VU, en date du 22 mars 2016 la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er –La Communauté de communes de Trévières est autorisée à étendre ses compétences aux études et à la création d'une maison médicale multi-pôles.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace, prenant en compte les plans locaux d'urbanisme existants.

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Étude et réalisation d'aménagement collectif susceptible de développer le tourisme.

- Établissement d'un schéma de développement de l'éolien devant servir à la définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

2 - Développement économique

- Création d'une zone d'accueil pour activités artisanale, commerciale et industrielle d'intérêt communautaire, avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone : est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activité artisanale d'une superficie supérieure à 3 ha.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réalisation des études et schémas directeurs d'assainissement.

- Assainissement collectif : gestion et travaux.

- Assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de diagnostic des installations existantes, contrôle de conception, d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif,

Réhabilitation, entretien des assainissements non collectifs qualifiés « à risque sanitaire et environnemental » suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhère à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier une OPAH.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend en charge les travaux sur les voies d'intérêt communautaire.

a) A titre principal, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à un autre (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à une route départementale (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison entre deux routes départementales (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
- . voie desservant un équipement public d'intérêt communautaire :
 - cabinet médical, centre de soins,
 - groupe scolaire,
 - itinéraire de transport scolaire, zones de manœuvre des bus,
 - lieu culturel,
 - zones d'activités.
- Les voies touristiques répondant aux critères suivants :
 - . voies communes ou chemins ruraux revêtus supportant un trafic lié au tourisme (accès à un camping, site d'hébergement de grande capacité, site commémoratif).

b) A titre secondaire, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . desserte d'habitations ou de hameaux,
 - . desserte de lotissements,
 - . desserte d'équipements communaux.
- les parkings répondant aux critères suivants :
 - . groupes scolaires,
 - . lieux touristiques.
- les ouvrages d'art répondant aux critères suivants :
 - . situés sur VC communautaires.

Au vu du programme de travaux de voirie élaboré par la commission voirie de la communauté de communes, et, dans la limite des crédits qu'il vote, le conseil de communauté décide annuellement des travaux qui seront réalisés. Dans le cas où le montant total des travaux de voirie à réaliser excède celui des crédits votés, la priorité est donnée aux travaux d'entretien de voirie pris en charge à titre principal par la communauté de communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements préélémentaires et élémentaires

a – Équipements culturels et sportifs

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction d'une salle omnisports,
- la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- La communauté de communes prend toute mesure d'ensemble pour faciliter la vie associative, la diffusion de la culture et les activités en faveur de la jeunesse.

- Elle est compétente pour les activités liées au Centre de Loisirs sans Hébergement (6 – 10 ans) et au « Club Ados » (11 – 16 ans).

b – Équipements scolaires

- Fonctionnement et investissement des écoles maternelles et primaires.

- Investissement et fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Les bâtiments scolaires restent l'entière propriété des communes.

- Les nouvelles constructions scolaires sont la propriété de la communauté de communes.

c – Périscolaire

- La communauté de communes assure les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux cantines et garderies.

5 – Action sociale

- Insertion économique et sociale : toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, notamment par sa participation aux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

- Actions concernant la petite enfance : Étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueil (charges de fonctionnement et d'investissement) et animation destinées à la petite enfance (0 - 6 ans).

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Tourisme

- Élaboration d'un schéma global de développement du tourisme et étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs ayant une vocation intercommunale.

Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères sont les suivants :

- liés aux sports de vent, d'eau et d'air,
- assurant la fréquentation du territoire,
- mettant en valeur les produits régionaux.

- Prise en charge de la surveillance de la baignade :

la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

- Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer l'accueil, l'information et la promotion du territoire intercommunal.

- Création, aménagement de boucles de randonnées. Sont d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées présentés dans le topo-guide de randonnées.

2 - Pôle santé

- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.

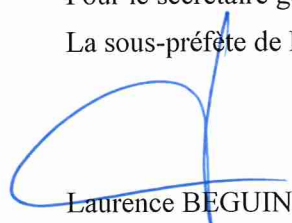
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Le-Molay-Littry.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 25 JUL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrête relatif au transfert du siège du syndicat mixte RESEAU

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 23 novembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen" ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 20 novembre 2000, 14 décembre 2005, 6 mai 2008, 10 février 2009, 22 mars 2010, 6 décembre 2010, 29 décembre 2012, 28 mai 2013 et 28 juin 2013 ;

VU, en date du 20 décembre 2013, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte à étendre ses compétences, à réviser ses statuts et à être désigné par le sigle "RESEAU" ;

VU, en date du 16 juin 2015, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège du 6 avenue de Dubna à Hérouville-Saint-Clair au 16 rue Rosa Parks à Caen ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des comités syndicaux des syndicats membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RESEAU est autorisé à transférer son siège du 6 avenue de Dubna à Hérouville-Saint-Clair au 16 rue Rosa Parks à Caen (16 rue Rosa Parks - CS 15094 - 14050 Caen Cedex 4).

En conséquence, les articles 5 de l'arrêté modificatif du 20 décembre 2013 et des statuts annexés sont modifiés et libellés comme suit :

Article 5 : Le siège du syndicat mixte est fixé 16 rue Rosa Parks à Caen (16 rue Rosa Parks - CS 15094 - 14050 Caen Cedex 4).

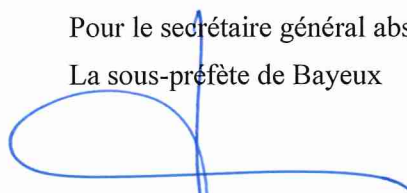
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte RESEAU
- Présidents des syndicats membres
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier principal de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande du 5 juillet 2016 du maire de la commune de VIRE NORMANDIE sollicitant la suppression de la régie de recette de police municipale pour l'encaissement des amendes de police sur le territoire de la commune déléguée de VIRE (ancienne commune de Vire) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ,

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 est dissoute à compter du 17 juillet 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur est abrogé.

Article 3 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU la demande du 05 juillet 2016 du maire de la commune de VIRE NORMANDIE sollicitant la création d'une régie de recette de police municipale pour l'encaissement des amendes de police.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 1 août 2016 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès des agents chargés de la surveillance de la voie publique de la commune de VIRE NORMANDIE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

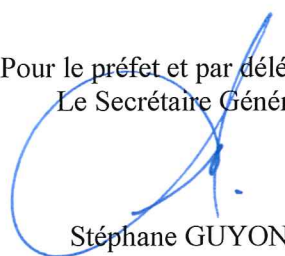
Article 2 : Le régisseur, agent titulaire de la commune de VIRE-NORMANDIE , peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie de VIRE NORMANDIE. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A blue ink signature of Stéphane GUYON, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Stéphane GUYON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de VIRE-NORMANDIE ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
VU le courrier du 5 juillet 2016 de Monsieur le Maire relatif au recrutement de Monsieur Jonathan MOREL, en tant que régisseur des recettes de la commune de VIRE-NORMANDIE, à compter du 17 août 2016 ;
VU l'avis favorable du 1 août 2016 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jonathan MOREL , agent municipal chargé de la surveillance de la voie publique de la commune de VIRE-NORMANDIE, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Mme Nadine HAVARD conserve sa mission en tant que régisseuse suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VIRE-NORMANDIE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Jonathan MOREL , devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2014.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 août 2016

Pour le préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON